



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Accord

entre le Gouvernement
et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL)
et les organisations syndicales LCGB et CGFP

à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite
des 22, 23 et 30 mars 2022.

Luxembourg, le 31 mars 2022



Mesures en faveur des entreprises

Le Gouvernement s'engage à mettre en place de nouvelles aides à la fois à court terme pour les entreprises impactées fortement par la hausse des prix énergétiques, et à court et moyen terme pour supporter les entreprises en matière de transition énergétique et de décarbonation de leurs activités, en concordance avec les règles européennes sur les aides d'Etat.

Aides temporaires à court terme :

Sur base du récent « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (Temporary Crisis Framework ; C(2022) 1890 final), le Gouvernement compte mettre en place les régimes d'aides suivants :

- Régime d'aides sous forme de garantie : Cette mesure vise à faciliter l'accès aux crédits bancaires des entreprises éligibles qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. A l'instar du régime mis en place au début de la pandémie du COVID, la garantie de l'Etat pourrait couvrir jusqu'à 90% du prêt. Une enveloppe globale de 500 millions € est prévue à cette fin.
- Régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel : Ce régime permet de soutenir les entreprises qualifiées comme grandes consommatrices d'énergie (dont les achats de produits énergétiques présentent au moins 3% de leur valeur de production/chiffre d'affaires) du secteur industriel, artisanal et commercial, en couvrant entre 30% - 70% du surcoût dépassant le doublement des prix du gaz naturel et de l'électricité. L'octroi d'une aide à intensité supérieure à 30% est toutefois soumis aux conditions que l'entreprise enregistre une perte et que les coûts admissibles soient au moins équivalents à 50% de cette dernière.
- Le Gouvernement s'engage par ailleurs à analyser la possibilité d'ouvrir le champ d'application au secteur du transport de marchandise par route, au secteur de la construction et au secteur de l'artisanat alimentaire qui doivent également faire face à une hausse substantielle de leurs coûts opérationnels en raison de la hausse du prix des carburants, et qui enregistrent une perte.
- Régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'énergie, des engrais et des intrants, dans la limite de 35.000 € par entreprise. Ce régime permet de *soutenir les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire.*

Outre les mesures liées à l'encadrement temporaire, le Gouvernement avait déjà annoncé la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises énergivores qui font l'objet du risque d'une fuite de carbone:

- Régime d'aides visant à compenser les surcoûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS) pour la période 2021-2030 : Cette mesure permet de couvrir une partie des coûts des émissions indirectes encourus au titre des exercices 2021 à 2030 par des entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone, et contribue ainsi à lutter contre le réchauffement climatique au niveau mondial tout en préservant la compétitivité de l'industrie européenne. En contrepartie de cette aide, toute entreprise bénéficiaire est tenue de prendre des engagements d'investissements favorisant la transition énergétique.

Aides à court et moyen terme en matière de transition énergétique :

Le Gouvernement compte appuyer davantage les entreprises à identifier leur potentiel d'économie en énergie et de décarbonation sur base des instruments d'aides existants :

- Afin d'accompagner et de guider les PME dans leurs efforts de réduction de leur empreinte carbone/décarbonation/transition énergétique, le Gouvernement s'engage à mettre en place un Pacte climat pour les entreprises ("Klimapakt für Betriber") qui est basé sur le principe d'un engagement volontaire des entreprises et aura comme mission de guider les entreprises afin d'utiliser de manière efficace et concrète les différentes initiatives et aides existantes et futures dans le cadre de leurs efforts de contribution active à la transition énergétique. Dans ce contexte, un nouveau programme d'aide « Fit4Sustainability » sera mis en place, en collaboration avec Luxinnovation. Le Gouvernement peut ainsi appuyer les entreprises, indépendamment de leur taille ou du secteur, dans l'analyse de leur potentiel d'économie en énergie et de décarbonation à travers un cofinancement maximal de 70% des coûts liés aux études environnementales jusqu'à un montant d'aide maximale de 100.000 €. Les investissements identifiés par ces études peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide supplémentaire sous la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement. En vue de réduire la dépendance énergétique des entreprises, une analyse initiale des sources énergétiques utilisées et du potentiel d'économie est indispensable. Comme chaque entreprise présente des spécificités, la solution consiste en un conseil sur mesure pour chaque entreprise. Le Gouvernement propose d'avoir recours à une solution éprouvée, le voucher ou le chèque service pour entreprises en collaboration avec la House of Entrepreneurship (HOE), une structure dans laquelle les deux chambres professionnelles sont présentes. Ainsi la HOE, pourra gérer une liste de conseillers en énergie homologués ainsi que les détails de la mission à prester. A l'issue de la mission l'entreprise connaîtra son empreinte CO₂ et aura des recommandations d'évolutions ou d'investissement pour ainsi réduire sa dépendance énergétique et son empreinte CO₂. Le Gouvernement prendra en charge le voucher à 100% jusqu'à un montant de 5.000 € (similaire à d'autres programmes d'accompagnement existants).

Dans le cadre de la révision des règles d'aides d'Etat en matière de protection de l'environnement et du climat (règlement général d'exemption par catégorie et lignes directrices), le Gouvernement entend exploiter au maximum les opportunités offertes par l'UE en mettant notamment en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'un futur régime d'aides en faveur de l'acquisition de véhicules propres: En complément du futur régime d'aides en faveur de l'installation d'infrastructures de charge (projet de loi déposé), le Gouvernement s'engage à mettre en place une aide incitant les entreprises à convertir progressivement leur flotte en véhicules (camionnettes, camions) zéro carbone.
- Mise en place d'un nouveau régime d'aides visant à accompagner les entreprises dans des projets de décarbonation: Outre les aides à l'investissement prévues dans le futur cadre européen, il est proposé de mettre en place une aide au fonctionnement liée aux contrats pour différence (Contracts for Difference (CfD)) et contrats carbone pour différence (Carbon Contracts for Difference (CCfD)). Une telle aide permet de combler le différentiel de rentabilité entre un projet carboné plus rentable et un projet décarboné en fixant un prix de référence basé par exemple sur l'évolution du prix du carbone.

Dans ce contexte, le Gouvernement a déjà entamé l'élaboration d'une feuille de route pour la décarbonation de l'industrie luxembourgeoise (secteur industrie manufacturière) avec le but d'identifier et d'analyser les potentiels de décarbonation au niveau national et de déterminer les mesures stratégiques et aides spécifiques formant le cadre facilitateur nécessaire pour la mise en œuvre des potentiels et la transformation du secteur industriel. Outre les régimes d'aides étatiques, le Gouvernement compte initier, ensemble avec le secteur privé, de nouvelles offres financières permettant de partager le risque lié aux projets d'envergure, à savoir :

- Etoffer l'offre des contrats de fourniture d'électricité renouvelable à long terme par un instrument de de-risking: L'électrification étant une des pistes essentielles de la décarbonation, notamment dans l'industrie, le Gouvernement s'engage à faciliter le recours aux contrats de fourniture d'électricité renouvelable à long terme (*long-term renewable power purchase agreements (RES PPA)*) par le moyen d'un instrument de réduction des risques (*de-risking*). Le Gouvernement facilite ainsi la mise en place de tels contrats, qui sont un moyen pour sécuriser des prix d'électricité stables et planifiables à moyen et long terme. Par ailleurs, vu l'importance des prix de l'électricité pour le secteur de l'industrie, le Gouvernement va continuer à observer de près l'évolution du prix de l'électricité pour 2023 et le cas échéant prendre des mesures pour stabiliser ce prix (coût de réseau).
- Introduire un nouveau mécanisme de partage de risques liés aux projets de décarbonation: Le Gouvernement s'engage aussi à développer, ensemble avec les banques commerciales, la SNCI et les fournisseurs d'énergie, un instrument de réduction des risques (*de-risking*) pour viabiliser les investissements d'envergures engendrant des gains d'efficacité énergétique.



Mesures en faveur du pouvoir d'achat

Introduction d'un crédit d'impôt énergie :

Le Gouvernement décide de *décaler à avril 2023 la tranche indiciaire* qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir.

Le Gouvernement s'engage à *introduire en contrepartie un nouveau crédit d'impôt énergie*, socialement ciblé, venant compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d'achat des ménages, telle que déterminée par le STATEC, du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au premier janvier 2022 et 2023 respectivement.

- Pour les salaires et pensions compris entre 936 € et 44.000 € par an, ce crédit s'élèvera à 84 € par mois ;
- pour les salaires et pensions compris entre 44.001 € et 68.000 € par an, ce crédit s'élèvera à au moins 76 € par mois pour cette tranche de revenus, puis progressivement se réduira à 0 pour les salaires et pensions dépassant 100.000 € par an.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à verser un *équivalent crédit impôt (ECI)* à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Le montant de l'ECI s'élève à 84 € par mois pour la période de compensation.

Le Gouvernement décide en outre de prévoir au niveau des *aides financières de l'Etat pour études supérieures* une enveloppe financière additionnelle de 10 millions € à partir de l'année académique 2022/2023, enveloppe financière qui sera répartie sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Réduction de 7,5 cents/euros par litre de carburant (diesel, essence) jusqu'à fin juillet 2022 et par litre de mazout jusqu'à la fin de l'année 2022 :

Le Gouvernement s'engage à prendre rapidement les mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue de baisser les prix consommateurs de l'essence, du diesel et du gazoil de chauffage de 7,5 cts/l TTC. Ces mesures resteront d'application jusqu'au 31 juillet 2022 pour l'essence et le diesel et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gazoil de chauffage.

Le cas échéant, et si le secteur devait préfinancer certaines mesures, le Gouvernement s'engage à mettre en place un système de paiement par avances et de décompte final.

Mesures en matière de logement

Introduction d'un gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022 :

Le Gouvernement s'engage à introduire un gel temporaire de toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation telle que visée par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2022.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du paiement des charges en cas de problèmes financiers du locataire.

Chaque locataire concerné par la mesure est évidemment tenu au paiement du montant actuel du loyer, tel qu'indiqué dans son contrat de bail à loyer.

Introduction anticipative et adaptation de la subvention des loyers :

Le gouvernement s'engage à réformer anticipativement au 1^{er} août 2022, la subvention de loyer de façon en faire bénéficier tous les locataires jusqu'au revenu correspondant au niveau de vie médian (décile 5) et à adapter le montant mensuel maximal de la subvention de loyer à 400 € pour les familles nombreuses.

Les montants correspondant aux autres types de communautés domestiques sont adaptés en fonction du régime proposé par le projet de loi n°7938.

Par ce biais les montants alloués aux différents ménages éligibles vont progresser en moyenne de 50 % par rapport à la situation actuellement en vigueur, le nombre des ménages éligibles sera élargi au revenu correspondant au niveau de vie médian et les ménages monoparentaux seront pris en considération de façon particulière.

Révision du régime d'aides PRIME house et introduction d'un « Top-up social » dans ce régime d'aides

Une révision du régime d'aides PRIME House (Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et projet de règlement grand-ducal en déterminant les mesures d'exécution) entrera en vigueur dans les prochains jours, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, en vue de prolonger et réorienter le régime d'aides précité.

Le nouveau régime maintient les aides financières à un niveau élevé, proche de celui du programme « *Neistart Lëtzebuerg* » et introduit des procédures simplifiées pour accéder aux aides pour les projets de rénovation énergétique les moins complexes. Il renforce en outre les incitatifs pour remplacer les anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles par une pompe à chaleur, un raccordement à un réseau de chaleur ou une chaudière à bois. Enfin, une adaptation spécifique, qui pourra surtout faciliter l'accès aux mesures en question aux bénéficiaires à revenus modestes, est prévue pour les systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, de sorte que la personne qui fait un investissement n'aura plus besoin

de préfinancer le montant de la subvention étatique, lequel pourra être directement versé à l'entreprise qui a exécuté les travaux.

En outre, le Gouvernement a prévu d'introduire par le biais de la réforme des aides individuelles au logement un « top-up social » pour les bénéficiaires de la PRIME-House à revenus modestes et moyens (voir le projet de loi n°7938 – article 24, alinéa 1^{er}, point 2°). Cette aide supplémentaire a comme objectif de permettre aux ménages visés de se libérer plus efficacement des risques de la pauvreté énergétique.

Dans le contexte de la situation actuelle, le Gouvernement s'engage à adapter à la hausse le dispositif prévu du « top-up social » de la PRIME-House de la façon suivante :

- le nombre des ménages éligibles sera étendu jusqu'au revenu correspondant au niveau de vie médian (décile 5) et
- le montant maximal de la prime d'amélioration sera porté à 100% de l'aide du régime PRIME-House.

Ces adaptations seront introduites par amendements gouvernementaux au projet de loi n°7938 au cours de la procédure législative et devraient entrer en vigueur au début de l'année 2023. Néanmoins elles s'appliqueront à toutes les demandes « PRIME House » pour lesquels l'accord définitif a été donné par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable depuis le 1^{er} janvier 2022.



Au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite.

Cet accord cesse ses effets au 31 décembre 2023.

Signatures :

Pour le Gouvernement,



Pour l'Union des entreprises luxembourgeoises,



Pour le LCGB,



Pour la CGFP,

